

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 14 juin 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

avec Annexes 1 et 2 confidentielles

Version Publique Expurgée de la
Demande de la Défense aux fins d'admission
de la déclaration écrite du témoin D-0028 et d'un document associé
en vertu de la Règle 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve
(ICC-02/05-01/20-1147-Conf, 13 juin 2024)

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») auprès de la Cour pénale internationale (« Cour ») prie l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre ») d'admettre en preuve la déclaration écrite (« la Déclaration ») et [EXPURGÉ] (« Document associé ») du témoin de la Défense D-0028.

CLASSIFICATION

2. Conformément au paragraphe 2 de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente demande et ses annexes sont classées confidentielles dans la mesure où elles font référence au contenu de documents classés confidentiels. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

DROIT APPLICABLE

3. En vertu de la Règle 68-2-c-i du RPP, l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré sous forme de déclaration écrite pour les besoins de la procédure peut être autorisée par la Chambre, lorsque qu'en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, la personne n'est pas disponible pour témoigner oralement. Il doit être démontré que la nécessité des mesures prévues à l'article 56 du Statut de la Cour (« le Statut ») ne pouvait pas être anticipée et que le témoignage antérieur enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.¹

4. En vertu de la Règle 68-2-c-ii du RPP, le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

¹ Decision on the Defence's request to introduce prior recorded testimony of D-0022 under Rule 68(2)(c), ICC-02/05-01/20-1037-Conf, 3 novembre 2023, par.8 ; Decision on the Prosecution's request to introduce prior recorded testimonies under Rule 68(2)(c), ICC-02/05-01/20-603-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-603-Red](#), 21 février 2022, par. 6-7 ; *Prosecutor v. Bemba et al.*, Corrigendum of public redacted version of Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, [ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr](#), 12 November 2015, par. 27-34.

SOUMISSIONS

5. Le 25 août 2023, le témoin D-0028 a été entendu par la Défense [EXPURGÉ] avec interprétation par interprète assermenté de la Section des Services Linguistiques du Greffe [EXPURGÉ]. Les dires du témoin D-0028 ont fait l'objet de la Déclaration qui lui a été relue avant d'être signée le 28 août 2023 par ce dernier. Une fois sa déclaration enregistrée, le témoin D-0028 est [EXPURGÉ].
6. La Défense a depuis perdu tout contact avec le témoin D-0028. Le détail des efforts entrepris par la Défense depuis septembre 2023 pour joindre le témoin D-0028, s'enquérir de sa situation et de sa sécurité et organiser sa comparution devant la Cour sont résumés dans le document enregistré en Annexe 1 Confidentielle à la présente requête. Selon les informations reçues par la Défense, le témoin D-0028 [EXPURGÉ].
7. Le 31 janvier 2024, la Défense a demandé au Bureau du Procureur (« BdP ») son assistance, afin de voir s'il disposait d'informations et/ou d'un moyen de contacter le témoin D-0028 ou sa famille.² Le 14 février 2024, le BdP a confirmé à la Défense que le témoin D-0028 [EXPURGÉ]. Le BdP a par ailleurs partagé avec la Défense une autre information [EXPURGÉ].³ Malgré ses propres investigations, la Défense n'a jamais été en mesure de confirmer cette dernière information.
8. Le 14 mai 2024, la Défense a de nouveau demandé l'assistance du BdP pour localiser le témoin D-0028⁴. Le 15 mai 2024, le BdP a cette fois répondu que le témoin D-0028 [EXPURGÉ].⁵ Aucune information n'a été donnée à l'appui de cette affirmation. Malgré ses efforts, la Défense n'a pas été en mesure de confirmer cette dernière information du BdP.
9. Le 23 mai 2024, [EXPURGÉ]. Le témoin D-0028 n'était pas de leur nombre.

² Annexe 2 confidentielle : courriel de la Défense au BdP, 31 janvier 2024, 12h37 (dernier courriel dans l'historique des échanges).

³ Annexe 2 confidentielle : courriel du BdP à la Défense, 14 février 2024, 07h23 (4^{ème} courriel dans l'historique des échanges).

⁴ Annexe 2 confidentielle : courriel de la Défense au BdP, 14 mai 2024, 11h12 (3^{ème} courriel dans l'historique des échanges).

⁵ Annexe 2 confidentielle : courriel du BdP à la Défense, 15 mai 2024, 14h28 (1^{er} courriel dans l'historique des échanges).

10. Lors de la comparution du témoin D-0029 devant la Chambre le 10 juin 2024, ce dernier a évoqué [EXPURGÉ] avec le témoin D-0028 [EXPURGÉ]. Le témoin D-0029 a déclaré qu'il n'avait pas reçu de nouvelles de D-0028, directement ou indirectement, au cours des six ou sept derniers mois.⁶ Le témoin D-0029 a également déclaré que le témoin D-0028 [EXPURGÉ].⁷ D-0029 a précisé [EXPURGÉ], le témoin D-0028 avait dit [EXPURGÉ].⁸ Depuis lors, le témoin D-0029 n'a pas été en contact par téléphone, ni par tout autre moyen, en l'absence de réseau téléphonique [EXPURGÉ], avec le témoin D-0028.⁹ La Défense note que le témoin D-0029 a maintenu ces informations relatives au témoin D-0028 lors de son contre-interrogatoire par le BdP. La suggestion du BdP selon laquelle le témoin D-0028 [EXPURGÉ] n'a pas été acceptée par le témoin D-0029¹⁰.

11. L'impossibilité de contacter le témoin D-0028 [EXPURGÉ], si tant est qu'il s'y trouve toujours et qu'il soit en vie à ce jour, ce dont la Défense n'a aucune confirmation, est le résultat de la situation sécuritaire rapportée par les informations récentes selon lesquelles les Forces de Soutien Rapide (« RSF ») ont lancé une offensive majeure [EXPURGÉ] depuis le 10 mai 2024.¹¹ Les rangs de l'armée ont été renforcés par deux groupes armés du Darfour basés à El Fasher, notamment le SLA de Minni Minawi et le JEM de Gibril Ibrahim.¹² La situation humanitaire ne cesse d'empirer, la population d'El Fasher est privée d'électricité, d'eau et de réseaux,¹³ et a un accès limité aux produits de première nécessité, y compris la nourriture et les soins.¹⁴ Sur place, les

⁶ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.8, l.23 à p.10, l.15 et p.48, l.19 à p.49, l.7.

⁷ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.9, l.13-13 et p.49, l.8-16.

⁸ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.9, l.14 à p.10, l.10 et p.48, l.23 à p.49, l.1.

⁹ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.9, l.21 à p.10, l.15 et p.48, l.19 à p.50, l.13.

¹⁰ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p. 49, l. 8 à 16.

¹¹ Reuters, [Residents cower as fighting picks up in Sudan's al-Fashir](#), 16 mai 2024 ; RFI, [Soudan: à El Fasher, des habitants pris en tenaille entre les bombardements, les snipers et la famine](#), 16 mai 2024.

¹² RFI, [Soudan: la ville d'El Fasher, encerclée par les paramilitaires d'Hemedti, tient bon](#), 20 mai 2024.

¹³ Reuters, [Sudanese RSF brings down telecoms networks across Sudan – sources](#), 5 février 2024 ; The East African, [Sudanese seek connections through Starlink after weeks of blackouts](#), 14 mars 2024.

¹⁴ Nations Unis, [Soudan : des installations médicales et des sites de déplacés pris pour cible à El Fasher](#), 30 mai 2024 ; Sudan Tribune, [Humanitarian situation in El Fasher “increasingly dire”: UN](#) (« Sudan Tribune Article »), 28 mai 2024.

familles sont empêchées de quitter la ville alors qu'elles cherchent à se mettre à l'abri.¹⁵ Cette situation est qualifiée d'extrêmement préoccupante pour le BdP, qui a appelé toute personne ayant des preuves de crimes commis à El Fasher à les lui communiquer.¹⁶

12. L'indisponibilité du témoin D-0028 pour comparaître devant la Chambre est le résultat de l'impossibilité de le contacter et de le faire comparaître. Les informations rapportées par le témoin D-0029 lors de sa comparution devant la Chambre, les informations communiquées par le BdP le 14 février 2024 et les articles de presse sur les conditions du conflit armé [EXPURGÉ] sont des éléments à prendre en compte pour établir l'indisponibilité du témoin pour venir déposer devant la Chambre. Les mesures prescrites par l'article 56 du Statut, qui sont en premier lieu relatives aux enquêtes du BdP, n'ont pas pu être anticipées en août 2023, à une époque où il était entendu que le témoin D-0028 reviendrait comparaître devant la Chambre une fois la présentation de la Défense commencée. En conséquence, il convient pour la Chambre de constater l'indisponibilité du témoin D-0028 pour comparaître devant elle et d'admettre en preuve sa Déclaration en vertu de la Règle 68-2-c du RPP.

13. La Défense demande également l'admission du Document associé en tant qu'accessoire à la Déclaration.

14. La Défense soutient que la Déclaration et le Document associé possèdent des indices suffisant de fiabilité. Ils ont été produits dans le cadre des enquêtes menées par l'équipe de Défense de M. Abd-Al-Rahman pour les besoins de la procédure devant Cour.¹⁷ La Déclaration du témoin D-0028 a été volontairement donnée et certifiée par un interprète assermenté du Greffe de la Cour offrant une interprétation dans une langue que D-0028 parlait et comprenait parfaitement.¹⁸

15. La Déclaration et le Document associé se présentent en annexe comme suit¹⁹ :

¹⁵ Fédération Internationale pour les Droits Humains, [Sudan : Escalating violence in El Fasher and Al-Jazirah State requires urgent international response](#), 7 juin 2024 ; Sudan Tribune Article.

¹⁶ Al Jazeera, [ICC prosecutor seeks evidence of war crimes in Sudan's Darfur](#), 11 June 2024.

¹⁷ D-0028, DAR-D31-00000150, par.1-11 et 33-38.

¹⁸ D-0028, DAR-D31-00000150, par.33-38 et p.8-9.

¹⁹ La déclaration et le Document Associé ont été fournis par la Défense au BdP dans le cadre d'un processus de divulgation le 15 septembre 2023.

- Une Déclaration contenant un témoignage enregistré lors d'un entretien entre le témoin D-0028 et l'équipe de Défense de M. Abd-Al-Rahman le 25 août 2023, et signée le 28 août 2023²⁰.
- Un Document associé : [EXPURGÉ]²¹.

16. La Défense soutient en outre que la Déclaration et le Document associé du témoin D-0028 sont pertinents et cruciaux en ce qu'ils soutiennent les lignes essentielles de la Défense suivantes : 1) M. Abd-Al-Rahman n'est pas et n'a jamais été l'individu surnommé « Ali Kushayb » visé dans les charges, et 2) M. Abd-Al-Rahman n'a jamais pu être en position pour exercer l'autorité qui lui est prêtée dans les charges, plus précisément, le chef des milices *Janjaouid* sous le titre de « Agid Al Ogada ».²² Le témoin D-0028 évoque sa connaissance personnelle de M. Abd-Al-Rahman et indique que le seul surnom par lequel il était connu est « Abu Nasser », il ne l'a jamais entendu désigné sous le nom « Ali Kushayb ».²³ Le témoin D-0028 éclaire également que M. Abd-Al-Rahman n'a jamais occupé le rôle et l'autorité d'Agid Al Ogada au sein de la tribu Ta'aisha.²⁴

17. La Défense relève également que la Déclaration corrobore les dires d'autres témoins de la Défense entendus par la Chambre selon lesquels M. Abd-Al-Rahman n'est pas connu comme la personne que le BdP poursuit devant le Cour.²⁵

²⁰ DAR-D31-00000150-0001 : Déclaration.

²¹ DAR-D31-00000152-0001 : Document Associé.

²² Mémoire préalable à la présentation de la preuve de la Défense au procès, ICC-02/05-01/20-1022-Conf, une version publique expurgée a été déposée [ICC-02/05-01/20-1022-Red](#), 2 octobre 2023, par.5 ; Corrected Version of "Prosecution's Trial Brief", ICC-02/05-01/20-550-Conf-Exp, ICC-02/05-01/20-550-Conf-Corr, une version publique expurgée a été déposée [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), 19 octobre 2022, par. 89-169.

²³ D-0028, DAR-D31-00000150, par. 20 et 24.

²⁴ D-0028, DAR-D31-00000150, par. 26.

²⁵ D-0001, ICC-02/05-01/20-T-154-CONF-ENG ET 04-06-2024 T [Open Session], p.12, l.22-p.13, l.19 et p.37, l.1-p.38, l.1 ; D-0002, ICC-02/05-01/20-T-156-CONF-ENG ET 06-06-2024 T [Open Session], p.50, l.17-p.51, l.13 ; D-0003, ICC-02/05-01/20-T-155-CONF-ENG ET 05-06-2024 T [Private Session], p.45, l.22-p.46, l.4, p.46, l.23-p.47, l.11 et p.69, l.11-p.70, l.9 ; D-0005, ICC-02/05-01/20-T-158-CONF-ENG ET 11-06-2024 T [Open Session], p.16, l.5-p.17, l.11 et p.20, l.13-24 ; D-0007, ICC-02/05-01/20-T-149-CONF-ENG ET 23-04-2024 T [Private Session], p.11, l.8-p.12, l.3 ; D-0008, ICC-02/05-01/20-T-139-CONF-ENG ET 21-11-2023 T [Open Session], T-139, p.21, l.13-18, p.78, l.6-10 et p.94, l.18-24 ; D-0011, ICC-02/05-01/20-T-138-CONF-ENG ET 20-11-2023 T [Private Session], p.58, l.14-25 et p.98, l.14-24 ; D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T [Open session], p. 31, l.12-20 ; D-0032, ICC-02/05-01/20-T-140-CONF-ENG ET 28-11-2023 T [Private Session], p.17, l.20-p.18, l.7 et p.23, l.1-p.24, l.8 ; ICC-02/05-01/20-T-141-CONF-ENG ET 29-11-2023 T [Private Session], p.44, l.2-21.

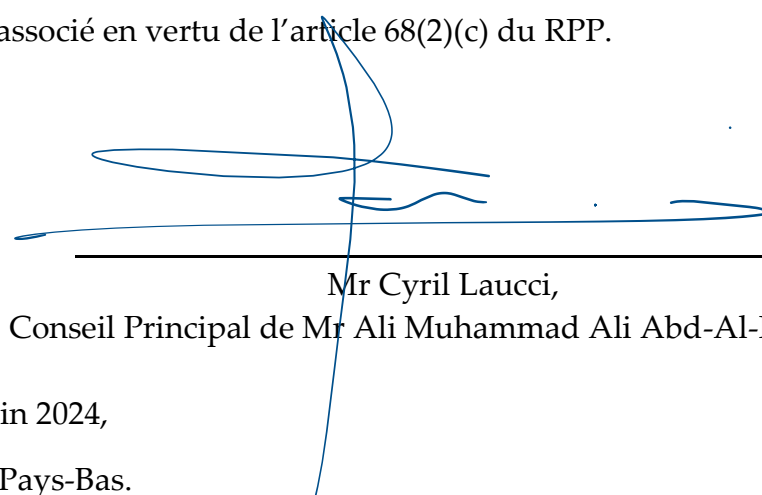
18. En outre, le fait que le témoin D-0028 [EXPURGÉ] a toute son importance pour la cause de la Défense, car ce dernier avait confirmé sa volonté de témoigner [EXPURGÉ]. Il devait témoigner de la bonne relation entre les Furs et les Ta'aishas à Rahad-El-Berdi, et en particulier, du fait qu'il n'a jamais été témoin de quoi que ce soit suggérant la moindre animosité ou le moindre ressentiment entre M. Abd-Al-Rahman et les membres de la tribu Fur à Rahad-El-Berdi.²⁶ Ces éléments pertinents militent donc en faveur de l'admission de la Déclaration et du Document associé et seront à prendre en compte par la Chambre dans son évaluation de l'ensemble de la preuve présentée au procès.

19. Aucune des informations contenues dans la Déclaration n'a trait aux actes ou à la conduite de M. Abd-Al-Rahman en relation avec les charges. Il n'existe donc aucune raison de faire obstacle à l'admission de la Déclaration en vertu de la Règle 68-2-c-ii du RPP.

20. Ainsi, la Défense soutient que la Déclaration et le Document associé sont des éléments de preuve pertinents, qui devront être dûment pris en compte par la Chambre dans son analyse de la preuve déposée devant elle.

CONCLUSIONS

21. La Défense prie donc la Chambre de constater l'indisponibilité du témoin D-0028 rapportée par l'impossibilité par la Défense de contacter le témoin afin d'assurer sa comparution devant la Chambre, et d'admettre la Déclaration et le Document associé en vertu de l'article 68(2)(c) du RPP.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 14 juin 2024,
à La Haye, Pays-Bas.

²⁶ D-0028, DAR-D31-00000150, par. 12 et 30.